



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Service du conseil et du contrôle
des collectivités territoriales
Bureau du conseil et du contrôle de
légalité, urbanisme**

Affaire suivie par : Mmes THAVOT I. / LANDON S.
Téléphone : 04 70 48 33 66 / 04 70 48 33 75
pref-bcl@allier.gouv.fr

Moulins, le **25 JAN. 2022**

OBJET : Accords-cadres

REF : - Arrêt CJCE – 17 juin 2021 – aff C-23/20 –
Simonsen & Welel A/S contre Région Nordjylland og
Région Syddanmark
- Décret n°2021-1111 du 23 août 2021
- articles R. 2121-8 et R. 2162-4 du Code de la
commande publique

Le préfet

à

Destinataires in fine

CIRCULAIRE N° : 06/2022

En application d'une jurisprudence européenne du 17 juin 2021, un décret du 23 août 2021 est venu modifier le code de la commande publique pour supprimer la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum. Cette mesure s'applique à compter du 1er janvier 2022.

1- La prise en compte de l'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 17 juin 2021 (aff. C-23/20, Simonsen & Welel A/S contre Région Nordjylland og Région Syddanmark) sur les accords-cadres

Jusqu'à cet arrêt du 17 juin 2021, il n'était pas exigé du pouvoir adjudicateur de faire figurer dans son avis de marché le montant maximum de manière précise. Ainsi, une certaine marge de manœuvre était accordée aux pouvoirs adjudicateurs.

Mais, par cet arrêt, la CJUE a considéré que, eu égard aux principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence, les pouvoirs adjudicateurs devaient dorénavant indiquer un **montant maximum ou une quantité maximale des prestations qui pourront être commandées durant toute la durée de l'accord-cadre.**

2- L'interdiction des accords-cadres sans maximum

Ainsi, le décret n°2021-1111 du 23 août 2021 vient modifier les articles R. 2121-8 et R. 2162-4 du Code de la commande publique (CCP). Ces derniers ne permettent désormais plus la conclusion d'accord-cadre sans maximum.

L'article R 2121-8 du CCP précise que « la valeur estimée du besoin est déterminée en prenant en compte la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés à passer ou des bons de commande à émettre pendant la durée totale de l'accord-cadre ».

Quant à l'article R.2162-4 dudit code, il dispose qu'un accord-cadre peut être conclu :

- soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité
- soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité.

Seuls sont concernés les **accords-cadres pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence** est envoyé à la publication à compter du **1er janvier 2022**.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line.

Alexandre SANZ

Destinataires

- Monsieur le président du conseil départemental
- Mesdames et messieurs les maires des communes du département
- Messieurs les Présidents des CCAS de Moulins, Montluçon et Vichy
- Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale
- Madame la présidente d'Allier Habitat
- Monsieur le président de l'Office Public de l'Habitat de Montluçon
- Monsieur le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Madame la Directrice du Centre National du Costume de Scène à Moulins (CNCS)
- Monsieur le président de l'agence technique départementale de l'Allier
- Monsieur le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

En communication à :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques